

## Réglementation, ce qui change pour les ACM

2012

### Création de « SIAM » :

L'arrêté du 19 avril 2012 porte création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif dénommé "SIAM" (système d'information relatif aux accueils collectifs de mineurs).

### Réglementation des activités physiques en ACM :

L'arrêté du 25 avril 2012 définit la nouvelle réglementation applicable pour la pratique des activités physiques. Ce cadre prévoit:

- une réglementation particulière pour certaines activités physiques ;
- les conditions de vérification de l'aisance aquatique ;

La circulaire du 30 mai 2012 précise :

- des dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée ;
- des règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée ;
- les conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer.

Le décret n°2012-1062 du 17 septembre 2012 portant modification de l'article R. 227-13 du CASF prévoit la possibilité pour les stagiaires de la formation professionnelle d'encadrer des activités physiques de mineurs en structures d'accueil collectif.

2013

### Réglementation des accueils périscolaires avec la réforme des rythmes éducatifs :

La réforme des rythmes éducatifs a été mise en place par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 et consacrée par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Ce décret a été complété par le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 qui permet, sur la base d'expérimentations autorisées par le recteur, de prendre en compte des organisations différentes du temps scolaire.

La circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial cosignée par les ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports précise le cadre dans lequel les collectivités territoriales peuvent définir un projet éducatif territorial.

Les mesures dérogatoires accordées pour une durée de trois ans dans le cadre de la réforme ont été entérinées par le décret n°2016-1051 et l'arrêté du 28 février 2017 (cf. année 2016 et 2017).

2014

### Déclaration préalable aux accueils de mineurs :

- Décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 modifie les articles R227-1 et R227-16 du CASF ;
  - L'accueil de loisirs périscolaire est redéfini : il se déroule lorsqu'il y a école dans la journée.
  - La capacité maximale des accueils de loisirs périscolaires était jusqu'alors limitée à 300 mineurs. Désormais, un accueil de loisirs périscolaire pourra recevoir autant de mineurs que l'école à laquelle il s'adosse compte d'élèves.
- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles :
  - Une fiche unique de déclaration pour les accueils périscolaires ;
  - Possibilité pour les accueils de loisirs extrascolaires et les accueils jeunes de se déclarer pour une période de trois ans à partir du 15 novembre 2016.

### **Élargissement de la liste des titres ou diplômes permettant d'exercer des fonctions d'animation :**

L'arrêté du 3 novembre 2014 portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. 4 nouveaux diplômes permettent d'exercer des fonctions d'animation.

La circulaire du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'**activités périscolaires dans les ACM dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs** reprend les textes et dispositions parus qui impactent les temps périscolaires et explicite la mise en application :

- Textes et principes de la réforme
- Partenariats
- Les évolutions réglementaires
- Accompagnement pour le recrutement et la formation des encadrants

### **Sécurité contre les risques d'incendie et de panique en ERP :**

L'arrêté du 20 octobre 2014 porte modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

## 2015

### **Réforme des diplômes non-professionnels de l'animation :**

Le décret n°2015-872 et l'arrêté du 15 juillet 2015 relatifs au BAFA et BAFD ont pour objectifs de :

- Modifier les conditions d'exercice de la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités ;
- Simplifier les procédures administratives ;
- Simplifier l'architecture générale des textes.

Les principales modifications en lien avec l'activité des ACM sont :

- La redéfinition des objectifs des formations BAFA et BAFD ;
- Les nouvelles conditions de stage pratique.

### **Aménagement des normes d'encadrement :**

- Arrêté du 29 mai 2015 modifiant la liste des agents de la fonction publique, qui dans le cadre de leur mission peuvent exercer des fonctions de direction ou d'animation.
- Arrêté du 1er octobre 2015 ajoutant de nouveaux titres et diplômes permettant d'exercer des fonctions de direction et d'animation à la liste préexistante.

## 2016

### **Modification des dispositions relatives au canoë, kayak et assimilées et à la nage en eau vive :**

La réglementation des activités physiques en accueils collectifs de mineurs définie par l'arrêté du 25 avril 2012 a été modifiée par l'arrêté du 8 juillet 2016 pour les fiches 3.1 et 3.2 -Canoë, kayak et activités assimilées- et les fiches 10.1 et 10.2 - Nage en eau vive.

### **Projet éducatif territorial et accueils périscolaires :**

Suite à une enquête ministérielle réalisée début 2016 sur les mesures dérogatoires auprès des porteurs de PEDT, le décret n°2016-1051 relatif à l'encadrement est paru le 1er août 2016. Il entérine les mesures dérogatoires qui avaient été initialement accordées pour trois ans (décret n°2013-707 du 2 août 2013) et les inscrit au Code de l'Action Social et des Familles :

- Les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à :
  - 1° Un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
  - 2° Un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.
- Les personnes qui participent ponctuellement à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement dans le calcul de ces taux d'encadrement.
- La durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

2017

#### **Port du casque à vélo pour les enfants de moins de 12 ans :**

Décret n° 2016-1800 du 22 décembre 2016 relatif à l'obligation de port du casque à vélo pour les enfants de moins de 12 ans aussi bien conducteur que passager d'un cycle. L'entrée en vigueur de cette obligation est effective à compter du 22 mars 2017.

**Rétablissement de l'autorisation de sortie de territoire** (entrée en vigueur le 15 janvier 2017, elle avait été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2013) :

- LOI n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;

#### **Dérogation pour la direction d'un accueil périscolaire de +80 jours/an et +80 mineurs**

L'arrêté du 28 février 2017 définit la possibilité d'accorder une dérogation pour la direction d'un accueil périscolaire organisé pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs. Elle ne peut pas excéder trois ans et est attribuée à une personne titulaire du BAFD. Dans tous les cas, l'organisateur doit justifier de difficultés manifestes de recrutement. La demande doit être assortie d'un engagement écrit visant à la professionnalisation de la personne. Cette disposition reprend la mesure dérogatoire initialement prévue pour une durée de trois ans par l'arrêté du 12 décembre 2013.

2018

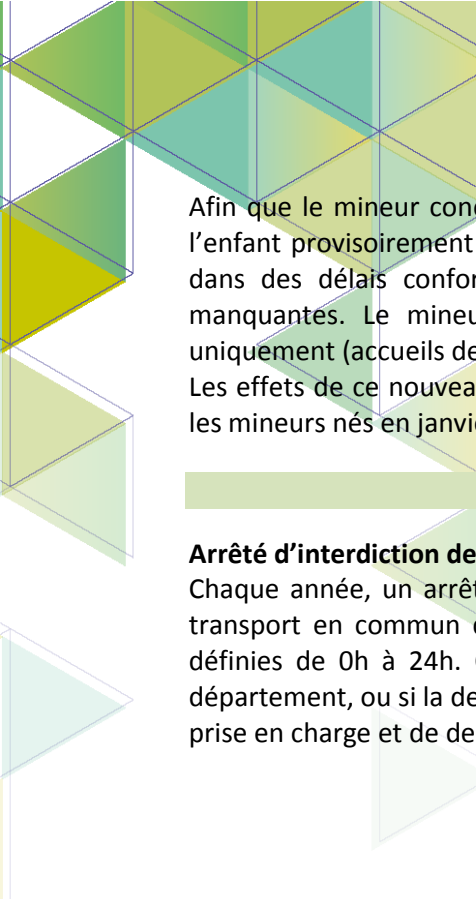
#### **L'obligation vaccinale après la loi n° 2017 du 30 décembre 2017 et le décret du 25 janvier 2018 :**

Les obligations légales en matière de vaccinations pour les personnes nées avant le 1er janvier 2018 et participant à un ACM désignent uniquement le DTPolio (vaccinations antidiphtérique ; antitétanique ; antipoliomyélitique).

Le nombre de vaccins obligatoires **est porté à 11** pour les mineurs **nés après le 1er janvier 2018** (vaccinations antidiphtérique ; antitétanique ; antipoliomyélitique ; contre la coqueluche ; contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b ; contre le virus de l'hépatite B ; contre les infections invasives à pneumocoque ; contre le méningocoque de sérogroupe C ; contre la rougeole ; contre les oreillons ; contre la rubéole) sauf contre-indication médicale reconnue.

#### **Admission de mineurs en accueils collectifs et obligations vaccinales**

L'admission en collectivité d'enfants (y compris en ACM) **est subordonnée** à la présentation du carnet de santé ou d'un document remis par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations attestant de la situation de la personne au regard des vaccinations obligatoires.



Afin que le mineur concerné puisse être maintenu dans ces structures, les responsables légaux de l'enfant provisoirement admis doivent justifier, dans les **trois mois de l'admission** de la réalisation, dans des délais conformes au calendrier vaccinal prévu par la loi, de la ou des vaccinations manquantes. Le mineur est donc admis **provisoirement** dans les accueils sans hébergement uniquement (accueils de loisirs périscolaire, extrascolaire et accueil de jeunes).

Les effets de ce nouveau dispositif pour les ACM ne seront perceptibles que dans deux ans lorsque les mineurs nés en janvier 2018 seront accueillis dans ces structures.

Chaque année

**Arrêté d'interdiction de transport en commun d'enfant :**

Chaque année, un arrêté interdit le transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes sur l'ensemble du réseau routier national pour les journées définies de 0h à 24h. Cette interdiction ne s'applique pas si le transport a lieu dans un même département, ou si la destination se situe dans un département limitrophe. Un justificatif des lieux de prise en charge et de destination doit se trouver à bord du véhicule.

